

LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM)

LE MARONI

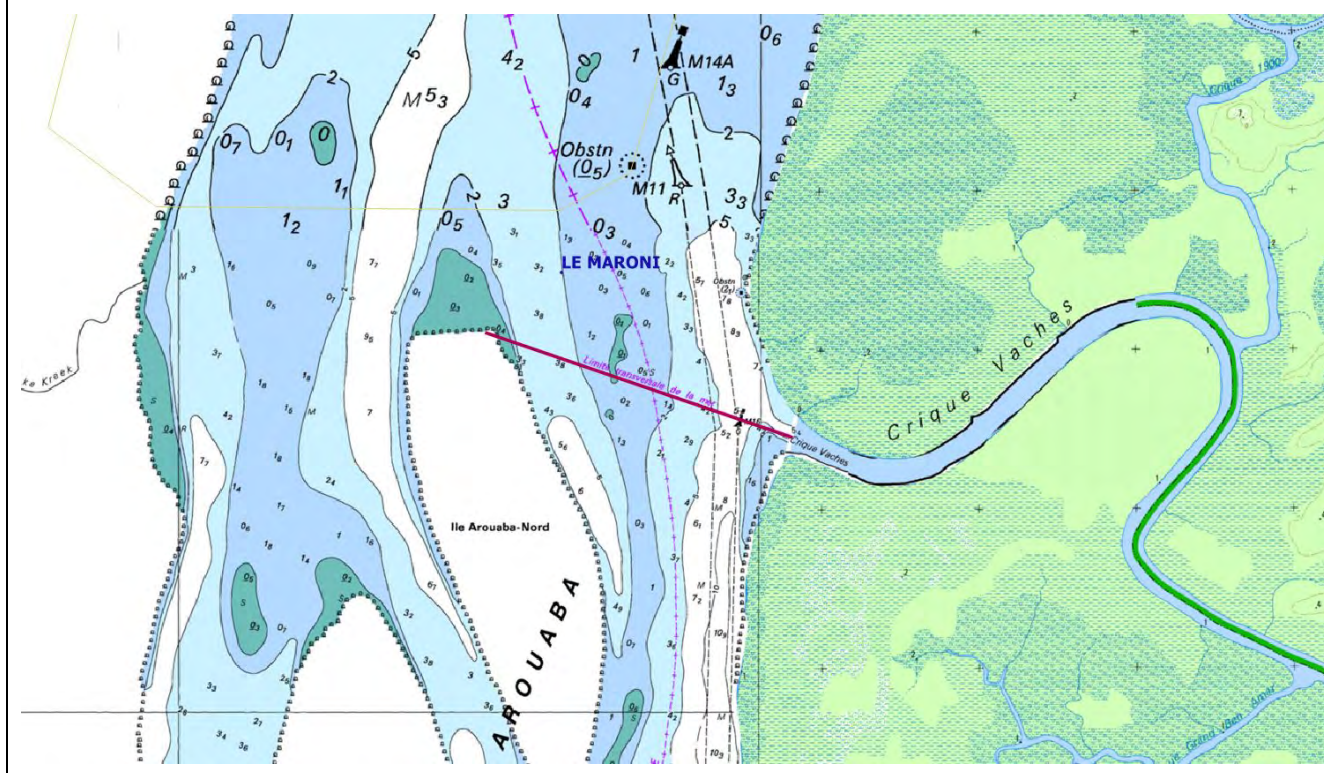
Département de GUYANE (973) – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (97320)

Textes juridique de référence :

Arrêté n°310 1D/4B du 23 février 1987 fixant la limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni
 Arrêté du 30 janvier 1991 fixant la limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni

| Limite | Observations |
|--|--|
| La limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni est fixée au niveau de la crique Vache, le long d'une ligne partant du milieu du lit de ladite crique et aboutissant à l'extrémité Nord de l'Ile AROUBA-NORD | <p>Aspects juridiques : Texte de référence identifié</p> <p>Aspects géographiques : LTM délimitée sur la carte marine du SHOM. Le positionnement correspond bien à la délimitation décrite dans le texte juridique (Crique Vaches mentionnée sur le Scan Littoral ainsi que l'Ile Arouba-Nord). Numérisation à partir du Scan Littoral.</p> <p>Positionnement connu précisément (incertitude < 50 mètres)</p> |

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en bleu sur la capture d'écran) :



Information transmise par un service compétent (DM Guyane) :

